TITRE OU SUJET DE LA REVUE :	Reconnaître et subventionner les fédérations et associations sportives
1	CHAMP D'APPLICATION DE LA REVUE
	Base réglementaire : Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française du 3 mai 2019, AGCF du 31 mars 2022 déterminant la procédure d'introduction des demandes des subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations et associations sportives reconnues par la Communauté française, ainsi que leurs modalités de calcul et leurs conditions d'octroi Ce texte permet la reconnaissance de fédérations et d'associations sportives, moyennant le respect de conditions administratives et sportives. Art. 21, 22, 24 et 25. L'objectif des subventions prévues par ce décret est de : - Fournir aux fédérations un forfait de fonctionnement, destiné à couvrir les frais administratifs Art. 34 et 35 - Fournir aux fédérations une subvention destinée à couvrir les frais du sport de haut niveau Art. 37 - Fournir aux fédérations une subvention destinée à mettre en place les formations de cadres sportifs (entraîneurs). Art 42 Actuellement, 67 associations ou fédérations sportives sont reconnues. Pour chacune d'entre elles, un traitement de dossier est nécessaire, pour chacune des 3 subventions. Afin d'accéder à la reconnaissance, les fédérations et ou associations sont invitées à d'une part, répondre à des exigences minimales et d'autre part, prendre des engagements vis-à-vis de la Communauté française (AGS). Les exigences minimales sont : - Avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ; - Être constituée en association sans but lucratif ; - Être dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de sept administrateurs élus par l'assemblée générale de la fédération ou de l'association. Au sein du Conseil d'administration, il ne peut y avoir plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe 1; - Fédère des cercles dont les activités correspondent à son objet social **au moins dans trois des lieux géographiques** suivants : provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale - Compte au moins, au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance, soit trois années d'existence et d'activité sportive régulière dans le cadre d'une structure communautarisée, soit une année dans celui d'une structure nationale préexistante ; - compte au moins, au moment de l'introduction de leur demande de reconnaissance et pendant toute la durée de celle-ci, 250 sportifs (1.000 membres pour les fédérations sportives non compétitives et les associations sportives multidisciplinaires) Les critères actuels sont purement factuels et ne permettent pas à l'administration de remettre un avis sur l'opportunité de regroupement éventuel de disciplines sportives. Organisation interne du Service « Subventions »
2	RAISON DE LA REVUE DES DEPENSES

[1] Le Gouvernement peut dispenser, temporairement, pour une période de six mois reconductibles maximum deux fois, certaines fédérations ou associations de l'application de cette disposition dans le cas où elles se trouveraient dans une situation particulière, dument motivée, la rendant impossible ou problématique. Le Gouvernement détermine le cadre permettant à la fédération ou à l'association de se justifier

	On constate une augmentation régulière (1 à 2 nouvelle fédération par an) du nombre de fédérations reconnues. Cette augmentation est due à l'apparition de nouvelles disciplines sportives et d'une nouvelle tendance vers une scission entre disciplines au sein de certaines fédérations. Les ressources budgétaires étant limitées, non indexées et pas augmentées dans le cas de la reconnaissance de nouvelles fédérations ces dernières années, la croissance du nombre de dossiers à traiter diminue la part respective de chaque opérateur subventionné, ce qui pourrait affecter l'efficacité de la politique concernée. Les ressources humaines de l'AGS étant limitée, l'augmentation du nombre de dossiers (et donc du nombre de démarches en matière d'octroi et de contrôle) entraîne une augmentation de la charge de travail.
3	OBJECTIF QUE LA RD DOIT ATTEINDRE
	Emettre des **options d'amélioration du** décret du 3 mai 2019, de l'AGCF du 31 mars 2022 et de l'organisation interne en vue **d'optimiser les ressources disponibles** destinées au Mouvement sportif organisé.
4	QUESTIONS DE RECHERCHES SPECIFIQUES
	- Pour la fin 2023, une évaluation du décret sera réalisée et servira comme source additionnelle dans le cadre de la revue des dépenses. - Est-il possible de regrouper certaines disciplines sportives au sein des Fédérations reconnues ? - Quels seraient les effets positifs et/ou négatifs de ces regroupements ? - Comment pouvons-nous revoir les critères de reconnaissance prévus dans le décret afin d'encourager/forcer ce potentiel regroupement ? - Est-il pertinent de prévoir un nouveau statut de fédération sportive reconnue, sans subvention ? Quelles en seraient les implications et quelles seraient les avantages pour ces fédérations ? - Est-il opportun de regrouper les différents Articles de Base sur lesquels sont répartis les différentes subventions ? Quelles en seraient les implications et quelles seraient les avantages pour ces fédérations ? - Quelles adaptations apporter à la gestion interne pour une meilleure efficience ?
5	INDICATIONS SUR LES OPTIONS POLITIQUES A DEVELOPPER
	Options d'efficience : oui *Options d'efficacité : oui* *Options d'épargne : non* *Changement législation envisageable : oui ;* décret de 2019 et articles du décret, AGCF 31 mars 2022 *Réorganisation envisageable : oui ; à préciser organisation interne du Service de subventions* *Les propositions ne peuvent pas uniquement inclure la réorganisation budgétaire.*
6	Montant total des dépenses pour le sujet (pour le futur, évolution à politique inchangée) : (Crédit d'engagement (CE) en milliers d'€)

		2022	2023	2024	2025	2026
	AB 26 35 33 03 (fédérations sportives scolaires)	836	1.104	909	925	942
	AB 26 35 33 20 (fédérations sportives)	7.606	9.764	8.267	8.416	8.567
	AB 26 35 33 22 (fédérations sportives non compétitives)	237	266	258	263	267
	AB 26 35 33 23 (Associations sportives multidisciplinaires)	250	334	272	277	282
	AB 26 35 33 24 (Handisport)	482	633	524	533	543

	AB 26 35 33 21 (Plan programme)	11.862	12.412	12.457	12.457	12.457
	AB 26 35 33 26 (Formation des cadres)	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
	Dépenses totales (= benchmark de la revue)	22.273	25.513	23.687	23.871	24.058